

Formation des dirigeants et de la « Vie Associative »  
« Se former pour mieux diriger ! »

**LA RESPONSABILITE DU JOUEUR DE RUGBY**



## SOMMAIRE

### I - PREAMBULE

### II - LES DIFFERENTES FORMES DE RESPONSABILITE

II.1 - Les responsabilités en jeu : faute intentionnelle ou accident de jeu

II.2 - La notion de responsabilité

II.3 - Les sanctions encourues

### III - LA RESPONSABILITE DU JOUEUR DE RUGBY

III.1 - La responsabilité pour faute civile du joueur de rugby

III.2 - La responsabilité pour faute pénale du joueur de rugby

III.3 - L'acceptation des risques liés aux risques du jeu

III.4 - Les risques normaux / Les risques anormaux

III.5 - Les associations sportives sont-elles responsables des fautes de leurs joueurs ?

III.6 - Quant aux officiels de matches ?

## I - PREAMBULE

La pratique sportive engendre des **RISQUES** et des **ACCIDENTS**. De nombreux procès surviennent afin de dégager la **mise en jeu de la responsabilité** des organisateurs, des éducateurs ou des dirigeants sportifs en exercice. La société évolue et désormais la tentation est grande de rechercher la responsabilité des associations sportives, du président et de l'éducateur/entraîneur dès qu'un incident ou accident intervient au sein de l'association. Désormais, en matière de responsabilité, l'évolution juridique va dans le sens d'une indemnisation croissante des victimes.

Un **joueur de rugby** a la responsabilité de respecter les règles du jeu, de faire preuve de fair-play envers ses coéquipiers et ses adversaires, de respecter les décisions de l'arbitre, de jouer en toute sécurité pour lui-même et pour les autres joueurs et de promouvoir les valeurs positives du rugby telles que le respect, l'esprit d'équipe et la camaraderie.

Nous allons évoquer les conditions dans lesquelles la responsabilité du joueur de rugby peut être engagée au cours d'une rencontre de rugby.

Quelle que soit la situation, il est **impossible**, même pour un juriste spécialiste, d'anticiper sur le résultat d'une action en justice quant à la responsabilité qui pourrait être retenue à l'encontre d'un joueur.

## II - LES DIFFERENTES FORMES DE RESPONSABILITE

### II.1 - LES RESPONSABILITES EN JEU : FAUTE INTENTIONNELLE ou ACCIDENT DE JEU

**La responsabilité d'un joueur au comportement répréhensible sur un terrain** peut être **disciplinaire, civile** et **pénale**. Les modalités concernant les sanctions disciplinaires sont élaborées par chaque fédération agréée (dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État).

La distinction entre une faute intentionnelle et un accident de jeu est cruciale pour déterminer si un joueur peut obtenir réparation.

- **La faute intentionnelle** : Un joueur victime d'un geste volontairement dangereux (coup non autorisé, placage interdit) peut demander réparation au joueur fautif. Les blessures causées par des fautes intentionnelles peuvent engager la responsabilité civile de leur auteur.
- **L'accident de jeu** : Les blessures causées par un contact normal dans le jeu, comme un placage classique, sont souvent considérées comme des risques inhérents au rugby. Les recours sont alors plus limités, sauf en cas de négligence manifeste de l'encadrement.

**Article de loi pertinent** : L'article 1240 du Code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Dans le rugby, cela s'applique aux fautes graves en dehors des actions de jeu.

### II.2 - NOTION DE RESPONSABILITE

- ♦ Au **sens courant**, c'est ASSUMER sa vie et les conséquences de ses actes : être une personne "responsable".
- ♦ Au **sens moral**, c'est rendre compte de ses actes devant sa propre conscience : responsabilité "morale".
- ♦ Au **sens juridique**, la responsabilité est l'obligation qui incombe à quelqu'un de répondre de ses actes ou de sa non-intervention devant la loi.

La responsabilité juridique se divise elle-même en deux catégories

- la responsabilité **CIVILE** qui correspond à une notion de **REPARATION** du dommage causé à autrui,
- la responsabilité **PENALE** qui correspond à une notion de **SANCTION** pour violation des lois en vigueur.

## II.3 - LES SANCTIONS ENCOURUES

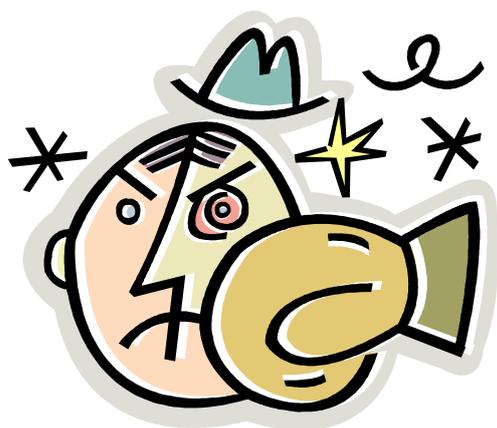
Lorsque la responsabilité d'une personne a été reconnue par un tribunal, elle encourt des sanctions qui peuvent être :

- **CIVILES** : elles consistent dans le versement de dommages et intérêts à la victime.
- **PENALES** : ce sont des peines qui peuvent prendre différentes formes
  - amendes,
  - emprisonnement,
  - travail d'intérêt général.

## III - LA RESPONSABILITE DU JOUEUR DE RUGBY

Outre les sanctions sportives prévues par les règlements de la F.F.R. et de la L.N.R. et pouvant aller de la suspension à la radiation, **les fautes commises par les joueurs de rugby peuvent avoir des conséquences civiles et pénales** que la Ligue Occitanie Rugby tient à rappeler.

### III.1 - LA RESPONSABILITE POUR FAUTE CIVILE DU JOUEUR DE RUGBY



En vertu de l'article 1240 du Code civil :

*"Art. 1240. - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui "par la faute duquel il est arrivé à le réparer."*

ou de l'article 1383 du même Code :

*"Art. 1241. - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, "mais encore par sa négligence ou par son*

*imprudence."*

les juges sanctionnent le joueur de rugby, comme tout sportif, qui, volontairement, cause un dommage à autrui, joueur, dirigeant, arbitre, officiel de match, organisateur, spectateur, à la condition que soient réunis les trois critères de la responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ainsi, a été sanctionnée par les juges la faute intentionnelle d'un joueur de rugby qui avait donné un coup de tête à son adversaire.

Cette faute intentionnelle a des conséquences graves, la F.F.R. l'a déjà souligné, puisqu'en vertu de l'article L. 113-1 du Code des assurances, prive son auteur de la garantie de son assureur :

**"Art. L. 113-1." ...**

"Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute "intentionnelle ou dolosive de l'assuré."

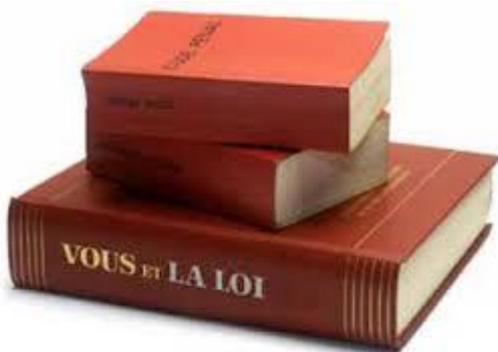
Le joueur de rugby qui blesse volontairement son adversaire, est donc exposé à réparer personnellement le dommage qu'il lui a causé !

Statuant en vertu de l'article 1382 ou de l'article 1383 du Code civil, les juges considèrent généralement que la violation d'une règle du jeu est la condition nécessaire à la faute.

Et, ils se réservent la liberté d'apprécier la violation de la règle du jeu, même dans le cas où l'arbitre ne l'a pas sanctionnée, par exemple pour ne pas l'avoir vue.

La Cour d'appel d'Agen a sanctionné, à juste titre, deux joueurs de rugby ayant volontairement ceinturé et frappé au visage un adversaire regagnant un regroupement, alors que l'arbitre n'avait pu relever cette violation grave des règles du jeu.

### III.2 - LA RESPONSABILITE POUR FAUTE PENALE DU JOUEUR DE RUGBY



Un sportif victime d'un dommage au cours de sa pratique pourra engager la responsabilité personnelle pour faute de l'auteur de ce dommage dès lors que **l'acte fautif** est caractérisée par une **violation des règles du jeu (Cour de cassation, Chambre civile 2, 23 sept. 2004, n° 03-11.274).**

l'importance des risques qu'elle crée pour l'intégrité corporelle des autres joueurs.

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, sont punies de l'amende de 1.500 € prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 625-1 du Code pénal) et celles qui n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail, sont punies de l'amende de 750 € prévues pour les contraventions de 4ème classe (article R. 624-1 du Code pénal).

D'un point de vue pénal, les coups et blessures volontaires, sur le terrain sportif comme dans tout autre domaine, sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-11 du Code pénal).

Un tribunal de police a sanctionné un joueur de rugby ayant porté un coup de poing au visage d'un adversaire en dehors de toute action de jeu, par une contravention de 5ème classe.

**En cas de responsabilité pénale, le joueur de rugby encourt la déchéance des garanties par le contrat d'assurance ou plus exactement aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale d'un joueur de rugby (on ne peut pas se "protéger" contre la loi) si :**

- Omission d'empêcher une infraction
- Agression volontaire sur adversaire
- Atteinte volontaire ou involontaire à la vie, à l'intégrité de la personne,
- Le trafic de stupéfiant au sein du club,
- La mise en danger de la personne d'autrui,
- Entrave aux mesures d'assistance (délict de risque à autrui),
- Entrave aux mesures d'assistance et d'omission de porter secours,
- Défaut d'assurance,
- Manquement aux règles de sécurité,
- Provocation à la haine, discrimination, atteinte à la dignité, menaces et actes d'intimidation
- Outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore
- Provocation à la haine ou à la violence et démonstration d'une idéologie raciste ou xénophobe
- Incrimination des comportements liés à la consommation d'alcool
- Jet de projectiles et introduction d'objet pouvant constituer une arme
- Perturbation du bon déroulement d'une compétition
- Dopage et Infractions de lutte contre le dopage

**En résumé, la responsabilité pénale vise à punir les infractions, tandis que la responsabilité civile cherche à réparer les dommages subis par les victimes**

### III.3- L'ACCEPTATION DES RISQUES LIES AUX RISQUES DU JEU

La solution n'est ici pas de se retourner systématiquement vers le coéquipier ou l'adversaire potentiellement fautif, plusieurs conditions doivent être évaluées pour qu'une solution d'indemnisation adaptée puisse être trouvée.

Ainsi, pour être considérée comme applicable, la **théorie de l'acceptation des risques** doit réunir trois conditions :

- Il faut que la victime ait réellement participé à l'activité sportive concernée
- Il faut qu'elle ait accepté les risques inhérents à cette activité en connaissance de cause
- Et il faut que cette acceptation n'ait porté que sur les risques normaux, liés habituellement à la pratique de l'activité.

En matière sportive, le pratiquant est réputé accepter les risques d'accidents ou de blessures inhérents à la nature même de l'activité pratiquée dans le cadre de la mise en œuvre de la théorie dite de **l'acceptation des risques**. L'acceptation des risques peut permettre à l'auteur du dommage de s'exonérer de sa responsabilité civile.

Néanmoins, il ne peut s'agir que des risques normalement prévisibles au regard du sport concerné et l'auteur du dommage ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité si l'acte à l'origine du préjudice a été commis volontairement. Cette violation doit dépasser les risques auxquels les participants sont normalement exposés et mettre en danger les coéquipiers et/ou les adversaires de jeu.

Au contraire, si ce dernier a clairement dépassé les limites de l'acceptation des risques normaux, la victime pourra agir à son encontre pour qu'il soit condamné pour faute (sur le plan civil) voire pour violences volontaires (sur le plan pénal.)

### III.4- LES RISQUES NORMAUX / LES RISQUES ANORMAUX

La **faute** (qui ne doit pas être volontaire) **ne doit pas excéder les risques normaux du sport concerné.**

Quelques exemples de jurisprudence jugés par les tribunaux

<b>Constituent un risque anormal</b>	<b>En revanche, ne constitue pas un risque anormal</b>
<p>Au cours d'un match de rugby, monsieur D... a été blessé à l'œil par un coup de poing donné par monsieur R... un joueur de l'équipe adverse. Monsieur R... a été condamné pénalement pour coup et blessure volontaire et à dû verser des dommages et intérêts à la victime.</p> <p>De plus, la cour d'appel de Pau, suivie par la Cour de cassation, a reconnu qu'une association sportive pouvait être tenue pour responsable des dommages causés par l'un de ses joueurs sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code Civil.</p> <p>Lever le coude au rugby peut être fautif... hors troisième mi-temps. (13/09/2011) M. Arnaud X..., âgé de 19 ans, a été grièvement blessé le 27 février 2000 alors qu'il disputait un match de rugby à XIII opposant son équipe l'association Villefranche XIII Aveyron à celle de l'association Racing club Carpentras XIII, à la suite d'un choc survenu lors d'un contact avec M. Z..., joueur de l'équipe adverse.</p> <p>La faute caractérisée du joueur (jeu déloyal) excédant les risques normaux de compétition constitue une faute engageant sa responsabilité délictuelle mais aussi celle de l'association sportive dont il dépend.</p>	<p>Lorsqu'un joueur de rugby commet une maladresse qui ne révèle aucune agressivité ou malveillance, et qu'aucun manquement aux règles du sport et à sa loyauté n'a été commis, il doit être exonéré de toute responsabilité à l'égard de la victime au nom de l'acceptation des risques Cass. Civ. II, 16 novembre 2000; Dalloz 2000, I.R. 307</p> <p><b>Un joueur de rugby blessé...</b></p> <p>Au cours d'une rencontre sportive un joueur de rugby est grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il réclame réparation de son préjudice auprès des organisateurs du match, deux comités régionaux de rugby (Périgord-Agenais et Armagnac-Bigorre), et de leur assureur commun. La Cour de cassation a estimé vendredi que la responsabilité des clubs de rugby, et plus largement des comités régionaux, ne pouvait être engagée par des joueurs victimes d'accident que dans le cadre de l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.</p>

<b>Constituent un risque anormal</b>	<b>En revanche, ne constitue pas un risque anormal</b>
<p>Le joueur et l'association sont responsables du préjudice et du dommage subi et sont condamnés à verser au plaignant la somme de 1 969 722,69 €uros sur laquelle celle de 105 000 €uros répare le préjudice personnel. (CA Nîmes, 1re ch. B, 9 août 2011, Assoc. Racing club Carpentras XIII c/ Deleris et a)</p> <p>Football : tacle arrière (déloyauté) (<b>CA Aix-en-Provence, 17 avril 2013 n°11/03099</b>) ;</p> <p>Football : tacle commis avec une violence volontaire, contraire aux règles du jeu et excédant les aléas de la pratique sportive (<b>CA Riom, 29 novembre 2017 n°16/02013 ; Cour de cassation, Chambre civile 2, 29 août 2019 n°18-19.700</b>) ;</p> <p>Karaté : violent coup à la tête de son adversaire (<b>CA Grenoble, 26 juin 2012 n°10/03009</b>) ;</p> <p>Football : tacle ayant entraîné une fracture ouverte du tibia et du péroné de la jambe droite du joueur adverse, geste particulièrement imprudent, d'une violence contraire à l'esprit du jeu et à ses règles (<b>Cour de cassation, Chambre civile 2, 29 août 2019, 18-19.700, Inédit ; CA Pau, 9 mars 2021, n° 19/03571, M. A.</b>).</p> <p>Deux ans avec sursis pour l'agression d'un arbitre.</p>	<p>Football : tacle réalisé de face (<b>CA Bastia, 27 mars 2013, n°11/00977</b>) ;</p> <p>Football : tacle fautif techniquement mais dont l'auteur n'a manifesté aucune volonté de mettre en danger l'intégrité physique de son adversaire (<b>CA Paris, 31 mars 2014, n°12/04744</b>).</p> <p>“En acceptant de faire partie de l'équipe de football d'une association sportive dont l'objet est de disputer des rencontres avec d'autres équipe et de s'entraîner à cette fin, le joueur blessé a endossé en pleine connaissance de cause les risques de contacts physiques, parfois violents et sanctionnables comme fautes sportives, liés à la pratique de ce sport qui se joue avec les pieds et la tête utilisés pour frapper le ballon, l'implication des joueurs étant la même à l'entraînement qu'en compétition” (<b>CA Nancy, 22 avril 2014, n°14/01053</b>).</p>

### III.5 LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SONT-ELLES RESPONSABLES DES FAUTES DE LEURS JOUEURS ?

OUI

L'article 1384 du code civil prévoit en son premier alinéa « *qu'on est responsable non seulement de son propre fait, mais également de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre* ». La jurisprudence a pu compléter ces dispositions en précisant que les associations sportives répondaient du fait de leurs membres, dans la mesure où elles ont pour mission de diriger, encadrer, et contrôler l'activité de ceux-ci. Il est donc curieux d'observer le parallèle (qui connaît cependant certaines limites) avec la responsabilité des parents du fait de leur enfant. Un club de rugby n'est-il pas une grande famille ?

Toutefois, ce sera toujours à la victime de prouver la faute de jeu et donc la responsabilité de l'association. Ceci est toujours très délicat. Souvent, la possibilité de l'indemnisation est subordonnée à l'intervention de l'arbitre. Si celui-ci n'a pas vu la faute, il est extrêmement complexe pour la victime de prouver le fait dommageable. Elle peut à la rigueur s'appuyer sur des témoignages. Dans les grandes compétitions, la vidéo peut être très utile. Il est peu dire donc que le rôle, la formation et le niveau des arbitres sont primordiaux.

*"les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés"* (Ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141, publié [N° Lexbase : A9647DW9](#)).

### III.6 - QUANT AUX OFFICIELS DE MATCH (\*) Article L. 223-2 du Code du sport.

Sont considérés comme chargés d'une **MISSION DE SERVICE PUBLIC**

au sens de divers articles du Code pénal, notamment de ses articles 222-12 et 222-13 (violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieur, égale ou inférieure à 8 jours), et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par les articles précités.

De son côté, l'article L. 332-6 du Code du sport dispose :

"Art. L. 332-6. - Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une "telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen "que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge "sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an "d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

En outre, l'article L. 332-11 du même Code prévoit :

"Art. L. 332-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles "L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine "complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où "se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La "personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment "des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne "qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que "l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines "manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

"Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une "des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et "433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se "déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec "une manifestation sportive. "

(\*) *Officiels de match = Arbitres, Représentants fédéraux et tous licenciés désignés par convocation fédérale.*

#### **EN RESUME**

#### **RAPPEL DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC EXERCEE PAR LES OFFICIELS DE MATCH**

*«L'article L. 223-2 du Code du sport précise avec fermeté que les officiels de match sont considérés comme chargés d'une mission de service public et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, sont réprimées par les peines aggravées prévues par le Code pénal, notamment en cas de brutalités ou menaces.»  
(Jusqu'à 5 ans de prison et 150 000 €uros d'amende)*

### **FAUTE INTENTIONNELLE DANS LE DOMAINE SPORTIF**

«En vertu de l'article 1382 du Code civil, tout sportif qui cause volontairement un dommage à autrui, un adversaire, un arbitre, un spectateur, etc... doit réparation s'il est prouvé que sont réunies les preuves d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Les cours et tribunaux ont une tendance de plus en plus prononcée à sanctionner la faute intentionnelle du sportif, même dans le cas où elle n'a pas été relevée par l'arbitre.

Cette sanction de la faute intentionnelle a de lourdes conséquences en matière d'assurance car l'article L. 113-1 alinéa 2 du Code des assurances précise que "L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré."

C'est donc le joueur fautif qui supportera personnellement les conséquences préjudiciables de sa faute intentionnelle.

De son côté, la victime risquerait de se heurter à l'insolvabilité du joueur fautif.

A titre d'exemple, une décision de la Cour de Cassation a privé d'assurance un joueur de rugby qui avait porté volontairement un coup de pied à son adversaire.